

Assurance-vie

Contrat souscrit avec des fonds de la communauté, au profit du conjoint

Henry Royal

Communauté réduite aux acquêts

► **Assurance-vie**

**Contrat souscrit avec des fonds de la communauté,
au profit du conjoint,
sans avantage matrimonial**

1) L'époux souscripteur décède le premier (contrat dénoué)

1° Le bénéficiaire est le conjoint survivant

2° Le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant

2) L'époux bénéficiaire décède le premier (contrat non dénoué)

Communauté réduite aux acquêts

Contrat dénoué : l'assuré décède le premier.

Contrat non dénoué : le bénéficiaire décède le premier.

Fiscalité :

prélèvement de 20 % sur la fraction excédant 152 500 € qui revient à chaque bénéficiaire.

Le conjoint ou le partenaire d'un PACS est exonéré.

Communauté réduite aux acquêts

1) L'assuré décède avant le bénéficiaire
Le contrat est dénoué

La compagnie verse les sommes au bénéficiaire désigné.

1° Le bénéficiaire est le conjoint survivant

Code des assurances, L 132-16 : « *Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue **un propre** de celui-ci.*

Aucune récompense n'est due à la communauté... », sauf primes manifestement exagérées.

2° Le bénéficiaire n'est pas le conjoint survivant

l'article L 132-16 ne s'applique pas. **La succession du défunt doit récompense** à la communauté.

Jurisprudence variable sur le montant : primes versées ou valeur de rachat ?

Communauté réduite aux acquêts

2) Le bénéficiaire décède avant l'assuré **Le contrat n'est pas dénoué**

Situation très fréquente :

Madame et Monsieur sont mariés sous un régime de communauté. Monsieur souscrit sur sa tête un contrat avec des deniers communs, en désignant comme bénéficiaire principal son conjoint.

Madame, bénéficiaire, décède avant Monsieur, souscripteur-assuré.

La communauté est dissoute alors que le contrat n'est pas dénoué.

Le contrat n'étant pas dénoué, la Compagnie ne verse rien.

La communauté est dissoute par le décès du conjoint bénéficiaire.

Communauté réduite aux acquêts

- Au plan **civil**,

la valeur de rachat est un actif de la communauté.

- Cass. civ. 1, 19 avril 2005, n° 02-10895 :

« Fait une exacte application de l'article 1401 du Code civil la cour d'appel qui qualifie d'actif de la communauté le capital résultant d'un contrat assurance-vie, ..., constitué par un époux au moyen de deniers communs ».

- Cass. civ. 1 « arrêt Praslicka », 31 mars 1992, n° 90-16343

- C. civ., art. 1401 :

« La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

Communauté réduite aux acquêts

• Au plan **fiscal** : **pas de réintégration dans la succession et donc pas de DMTG**

Rép. min. Ciot n° 78192, JOAN, 23 févr. 2016
BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20

Doctrine antérieure

Rép. min. « Bacquet » n° 26231, JOAN Q, 29 juin 2010

La moitié de la valeur de rachat du contrat tombe dans la succession, avec les droits de succession. Le conjoint survivant, qui exerce ses droits sur la succession et reçoit l'autre moitié, est exonéré de droits de succession.



Réponses face aux évolutions et incertitudes fiscales :

- accomplir les **formalités d'emploi et de emploi** si les deniers viennent de biens propres, afin d'éviter qu'ils ne tombent dans la communauté ;
- **adhésions conjointes*** avec dénouement au premier décès, voire au second décès** ;
- si les enjeux sont importants, modifier le contrat de mariage pour **une clause de préciput** intégrant les contrats d'assurance-vie non dénoués par le décès de l'assuré. Le préciput est un **avantage matrimonial** (C. civ., art. 1515) qui échappe aux règles du droit successoral.

* Cass. civ. 1, 19 mars 2015, n° 13-28776 : Ni remise en cause de l'antériorité fiscale du contrat, ni novation fiscale en cas d'ajout d'un nouveau souscripteur/assuré à un contrat d'assurance vie déjà souscrit.

** Les compagnies n'acceptent généralement le dénouement au 2nd décès qu'avec le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal